

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2020

Règlement relatif au traitement des élus(es) municipaux.

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 10 février 2020, à 19h00, au 20, rue Saint-Georges, à laquelle étaient présents :

Sous la présidence de Monsieur Guillaume Vézina, maire.

Les conseillers :

Monsieur Martial Leclerc
Madame Lise Julien
Monsieur Denys Leclerc
Monsieur Claude Lefebvre
Monsieur Gino Gagnon
Madame Karina Bélanger

Tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu les dispositions de la *loi sur le traitement des élus(es) municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus(es) municipaux afin d'actualiser celui déjà en force et le rendre plus conforme aux réalités actuelles ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée régulière du 13 janvier 2020 et qu'un projet de règlement a également été adopté lors de cette séance ;

Attendu qu'un avis public mentionnant un résumé du projet de règlement a été publié dans le journal municipal Les bruits d'ici édition du 25 janvier 2020 ;

Attendu qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Sur la proposition de Monsieur Gino Gagnon, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif au traitement des élus(es) municipaux".

Article 3 Rémunération de base du maire

À compter du 1^{er} janvier 2020, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 19 050 \$.

Article 4 **Rémunération de base des conseillers**

À compter du 1^{er} janvier 2020, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 6 350 \$.

Article 5 **Remplacement du maire**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment (31^{ième} jour) et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6 **Allocation de dépenses**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu(e) aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Article 7 **Indexation**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers prévues par le présent règlement seront indexées, pour chaque exercice financier, à compter du 1^{er} janvier 2021, en fonction de l'augmentation de salaire consentie aux employés(es) municipaux en vertu de leur contrat de travail.

Article 8 **Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 03-2012.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, CE 10^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2020.

Guillaume Vézina, maire

Joanne Villeneuve, greffière

Avis de motion :	13 janvier 2020
Adoption projet de règlement :	13 janvier 2020
Avis public du projet (21 jours) :	25 janvier 2020
Adoption règlement :	9 mars 2020
Avis promulgation :	21 mars 2020